

## Annexe B

### Lignes directrices pour la mise en œuvre de la double reconnaissance des crédits — Enseignement secondaire et postsecondaire

#### RESPONSABILITÉS DES ÉCOLES :

1. Décider de participer à l'initiative de double reconnaissance. Le financement relève aussi du palier local.
2. Discuter avec le Conseil consultatif pour la direction des écoles ou le Comité scolaire de la possibilité d'offrir la double reconnaissance de crédits aux élèves du niveau secondaire.
3. Entamer des pourparlers avec les établissements postsecondaires afin d'étudier des possibilités de double reconnaissance de crédits. Dans le cas où un crédit pour un cours du niveau postsecondaire remplacerait un crédit pour un cours obligatoire au secondaire, le cours du niveau postsecondaire doit respecter ou dépasser les exigences du cours obligatoire.
4. Informer Éducation et Jeunesse Manitoba de la double reconnaissance de crédits offerte afin de pouvoir inscrire ces crédits dans la base de données du Réseau informatique d'enseignement (RIE).
5. Enregistrer les cours en utilisant un formulaire distinct signé par le directeur d'école et le directeur général pour chacun des cours et ce, avant les dates limites d'inscription du Ministère.

#### ATTENTES D'ÉDUCATION ET JEUNESSE MANITOBA :

1. Le Ministère autorise au maximum cinq crédits postsecondaires par élève pour les crédits au niveau secondaire.
2. Au moins la moitié du cours postsecondaire devra être différent par son contenu des autres cours déjà suivis par l'élève.
3. Le Ministère exige que ces cours ne soient pas des cours de mise à niveau mais des cours menant à un diplôme ou à un certificat.
4. Le Ministère a pour politique que ces crédits puissent être accordés pour les matières facultatives ou obligatoires.
5. Si la double reconnaissance des crédits concerne une matière obligatoire, l'élève n'a pas à se soumettre au test basé sur les normes de la matière.
6. Ces cours pourraient être suivis pendant l'année scolaire normale, c'est-à-dire au premier semestre, au deuxième semestre, sur toute l'année, entre les sessions ou pendant l'été, pourvu qu'ils soient enregistrés auprès du Ministère.

## Annexe B—page 2

7. La date limite d'inscription auprès du Ministère est le 30 juin pour les cours du premier semestre et le 3 décembre pour les cours du deuxième semestre.
8. Le Ministère exige un formulaire d'inscription de cours pour chaque double reconnaissance offerte. Dès qu'il recevra ce formulaire, le Ministère communiquera avec l'école afin de lui donner le code de cours à utiliser pour lui envoyer les notes.

### **AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES :**

1. Les élèves et leurs parents doivent être informés des différentes exigences des établissements postsecondaires afin de faire des choix éclairés.
2. Les parents et les élèves doivent s'assurer que les cours suivis dans des établissements à l'extérieur du Manitoba seront acceptés par les établissements postsecondaires manitobains ou que les crédits accumulés dans un établissement manitobain seront acceptés par un autre établissement provincial.
3. Dans le cas où une école décidait de ne pas participer à la double reconnaissance des crédits, un élève pourrait, de son propre gré, décider de suivre un cours avec une double reconnaissance des crédits. Dans une telle situation, l'école serait responsable de remplir le formulaire d'inscription et d'inclure dans le relevé de notes de l'élève le résultat qu'il aura obtenu.
4. La possibilité de double reconnaissance des crédits permet de suivre des cours du postsecondaire au lieu de suivre des cours obligatoires au secondaire 4. Il faut cependant noter que les élèves pourraient être tenus par certains établissements postsecondaires de terminer les cours obligatoires du Manitoba avant de pouvoir suivre des crédits postsecondaires.
5. Si les élèves terminent les cours obligatoires relatifs aux exigences de fin d'études, les cours suivis au niveau postsecondaire seront considérés comme des cours facultatifs.
6. Dans le programme d'éducation technologique, le groupe de huit (8) cours peut comprendre des cours du niveau secondaire et des cours postsecondaires. Tous les cours donnent droit à un financement de crédit. Cependant, les subventions par catégorie supposeraient une certaine discrétion de la part du Ministère, selon les cours offerts et le lieu de l'enseignement.